

pour conduire un cours d'exercices physiques et de dressage militaire à l'école normale de Truro. Les dates seront choisies d'accord avec le bureau d'éducation.

6. A l'avenir le bureau d'éducation, avant que d'accorder une licence d'instituteur au-dessous de la 3e classe, exigera un certificat de compétence comme instructeur d'exercices physiques et de dressage élémentaire dans la pratique militaire. Ce certificat (degré B militaire) sera donné, si on le désire, après examen par le département de la milice et de la défense.

7. Sous trois ans après la présente année scolaire, le bureau d'éducation facilitera les occasions (comme dans 2 et 3 ci-dessus) que pourront avoir les instituteurs licenciés au dessus de la 3e classe, de se procurer le certificat inférieur (degré B militaire), de manière qu'il n'y ait pas d'école au-dessus de la 3e classe privée d'un instituteur compétent pour l'instruction efficace des exercices physiques ici prescrite dans toutes les branches de l'école.

8. Il y aura des certificats de deux degrés :—

Degré A militaire représentant la capacité d'instruire dans les exercices physiques et le dressage militaire avancé, y compris le tir au fusil ; on ne l'accordera qu'aux hommes, après un examen satisfaisant qui aura suivi un cours d'instruction donné par, ou sous la direction de l'école d'instruction militaire.

Le degré B. militaire constate la capacité pour instruire dans les exercices physiques et le dressage militaire élémentaire. Il est accordé aux deux sexes.

9. Le département de la milice paiera le bonus annuel mentionné au paragraphe I, mais seulement aux instituteurs qui possèdent le degré A militaire et qui, de fait, donnent l'instruction aux élèves et de plus, sont officiers du corps de cadets des écoles ou membres de la milice.

D'après les règlements actuels des corps de cadets, le département de la milice accorde aux instructeurs de ces corps qui appartiennent à l'état-major de l'école ou collège où ils sont instituteurs et qui ont un certificat